

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif à l'enseignement

et à la formation professionnelle agricoles.

Le Sénat a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

L'enseignement et la formation professionnelle agricoles s'adressent aux adolescents des deux sexes et ont pour objet :

— de donner aux élèves, au-delà du cycle d'observation et d'orientation, une formation professionnelle associée à une formation générale, soit d'une façon permanente, soit selon un rythme approprié ;

— d'assurer la formation professionnelle des jeunes gens désirant acquérir la qualification et la spécialisation nécessaires pour devenir exploitants, techniciens, cadres, moniteurs ou conseillers agricoles ;

— de préparer pour la profession agricole, les professions connexes et l'administration de l'agriculture, des exploitants hautement qualifiés, des cadres supérieurs, des chercheurs, des économistes, des ingénieurs, des professeurs et des vétérinaires.

Art. 2.

L'enseignement agricole et la formation professionnelle agricole relèvent du Ministère de l'Agriculture.

Le Ministre de l'Agriculture apporte sa collaboration technique au Ministre de l'Education nationale pour le fonctionnement des établissements d'enseignement public relevant de ce dernier, lorsque des orientations ou des options agricoles y sont instituées.

Le Ministre de l'Education nationale apporte sa collaboration au fonctionnement des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, notamment en ce qui concerne le personnel d'enseignement général.

Les établissements d'enseignement supérieur agricole dépendant du Ministre de l'Education nationale, et qui fonctionnent à la date de la publication de la présente loi, continuent à dispenser un tel enseignement. Le Ministre de l'Agriculture,

après consultation du Comité de coordination prévu à l'article 6, donne son avis sur les projets de création des établissements d'enseignement supérieur agricole dépendant du Ministre de l'Education nationale, ainsi que sur leur régime.

Art. 3.

..... Conforme

Art. 4.

Un projet de loi de programme fixant les crédits nécessaires à la réalisation d'un programme d'investissement propre à assurer une implantation rationnelle des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles devra être soumis au Parlement avant le 31 décembre 1961. Ce programme constituera la première tranche d'un plan destiné à assurer, dans un délai de dix ans, l'existence, dans chaque département, d'un nombre de lycées ou de collèges agricoles publics ou d'établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricoles privés reconnus, nécessaires à la satisfaction des besoins de l'agriculture. Exceptionnellement, après avis du Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles prévu à l'article 5, deux ou plusieurs départements peuvent s'associer pour assurer, avec l'aide de l'Etat, la création et le fonctionnement de tels établissements.

Pendant la période de dix ans prévue à l'alinéa précédent, des décrets établiront, pour chaque ordre d'enseignement, le pourcentage minimum des bourses réservées à la population rurale, ainsi que le pourcentage minimum des crédits affectés au ramassage scolaire. Il sera tenu compte pour chaque département de l'importance de la population rurale et des difficultés particulières rencontrées par elle pour l'éducation de ses enfants.

Art. 5.

Conformément au principe du droit à l'instruction reconnu par la Constitution et en vue d'assurer l'adaptation permanente de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles aux besoins de la Nation, il est institué, sous la présidence du Ministre de l'Agriculture, un Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

Ce Conseil se tient en rapport permanent avec le Haut Comité de l'orientation et de la formation professionnelles placé sous la présidence du Ministre de l'Education nationale, avec le Conseil national de la vulgarisation du progrès agricole, ainsi qu'avec la Commission nationale de la promotion sociale en agriculture.

Il étudie notamment les mesures tendant à assurer le plein développement des établissements d'enseignement agricole, compte tenu de leur situation,

du niveau de la formation technique ou scientifique qu'ils dispensent et de la vocation propre à chacun d'eux.

A l'échelon départemental ou régional, un décret pris en Conseil d'Etat créera un Comité de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles qui reprendra les compétences et attributions des comités existants. Les conseils et comités visés au présent article assureront la représentation de l'Etat et des collectivités publiques, celle de l'enseignement et celle des organisations professionnelles et familiales. Ce Comité sera obligatoirement consulté sur l'implantation des établissements d'enseignement agricole dans le département ou la région considérés.

Art. 6.

..... Conforme

Art. 7.

Les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricoles privés peuvent être reconnus par l'Etat sur leur demande. Les établissements reconnus bénéficient de l'aide financière de l'Etat sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Agriculture.

Des décrets en Conseil d'Etat, pris sur avis du Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles prévu à l'article 5 ci-dessus, détermineront les conditions de reconnaissance des

établissements privés, les modalités d'application de l'aide financière accordée à ces établissements et du contrôle technique et financier de l'Etat sur les mêmes établissements.

Art. 8 et 9.

..... Conformes

Art. 10.

Les dispositions de la présente loi seront étendues par décret aux départements d'outre-mer, après avis, pour adaptation, de leurs conseils généraux.

Elles pourront être étendues par décret aux départements algériens, des Oasis et de la Saoura et, après délibération de leurs assemblées locales, aux territoires d'outre-mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 juillet 1960.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.